

04/11/2021

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 NOVEMBRE 2021



AFFICHAGE 9 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un et le quatre du mois de novembre à dix-huit heures le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur Claude CAU, Maire.

Présents : Isabelle AUFRÈRE, Jean-Pierre BALDET, Patrick BOILEAU, Lydie BUSCAGLIA, Pierre CASSE, Lydia FABRE, Laurent GAYS.

Absent excusé : Yvelise LEDOS.

Absent : Christophe PAUTREL.

Monsieur Claude CAU, Maire, a ouvert la séance.

Madame Lydie BUSCAGLIA a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 7 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum était remplie.

1. Modification de l'ordre du jour

A la demande de Monsieur le Maire, une modification de l'ordre du jour est demandée :

- Ajout d'une motion :
 - Motion pour la réouverture du Col du Portillon

Le Conseil Municipal approuve cette modification.

2. Validation du PV de la séance du 29 septembre 2021

Aucune remarque n'ayant été faite, le PV de la dernière séance est validé.

3. Délégations du maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions qu'il a prises depuis la dernière assemblée :

- Décision n°22/2021 : Renonciation droit de préemption urbain dans la vente des parcelles AE 217, AE 219, AE 220, AE 224 et AE 216.

Madame Lydia FARBRE rejoint la séance.

4. Décision modificative n°1

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de procéder à une décision modificative suite à de nombreuses dépenses imprévues en fonctionnement, telles que l'augmentation de la consommation de gaz ou encore l'arrêt maladie d'un agent qui nous a obligé à faire appel à un contractuel durant son remplacement. Nous avons, par ailleurs, été crédités d'une importante rentrée d'argent suite à une décision de justice du tribunal de Saint-Gaudens.

Monsieur le Maire détaille la décision modificative comme suit :

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
<u>Fonctionnement Recettes</u>				
7788 : Produits exceptionnels divers	2 620 €		+ 30 245.37 €	32 865.37 €
Total recettes de fonctionnement	873 643.07 €		+ 30 245.37 €	903 888.44 €
<u>Fonctionnement Dépenses</u>				
60621 : Combustibles	4 500 €		+ 4 245.37 €	8 745.37 €
60633 : Fournitures de voirie	1 250 €		+ 15 000 €	16 150 €
6135 : Locations mobilière	3 200 €		+2 000 €	5 200 €
6411 : Personnel Titulaire	80 000 €		+ 6 000 €	86 000 €
023 : Virement à la section d'investissement	138 046.27 €		+ 3 000 €	141 046.27 €
Total dépenses de fonctionnement	873 643.07 €		+ 30 245.37 €	888 643.07 €
<u>Investissement Recettes</u>				
021 : Virement de la section de fonctionnement	138 046. 27 €		+ 3 000 €	141 046.27 €
<u>Investissement Dépenses</u>				
2183 : Matériel de bureau et informatique	0.00 €		+ 3 000 €	3 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la décision modificative présentée par Monsieur le Maire.

5. Remboursement matériel d'entretien

RAPPORTEUR : Mme Isabelle AUFRÈRE

Monsieur le Maire quitte la séance le temps de cette délibération.

Madame AUFRÈRE expose à l'assemblée que suite à la demande de l'agent d'entretien communal, la commune s'est mise à la recherche de filtres pour l'aspirateur de l'école élémentaire.

Après recherches du secrétariat, il s'est avéré impossible de trouver ledit produit dans les commerces proches et il a donc fallu acheter sur internet.

Malheureusement, aucun des sites où les filtres étaient disponibles n'acceptait pas le paiement par mandat administratif.

Suite à cela, Monsieur le maire s'est chargé d'effectuer la commande, à ses frais, pour un montant de 22.19 € (vingt-deux euros et dix-neuf centimes).

Madame Isabelle AUFRÈRE, 1^{ère} adjointe propose donc de rembourser la somme de 22.19 € à Monsieur Claude CAU, Maire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Accepte le remboursement de 22.19€ à Monsieur Claude CAU, Maire.
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires au remboursement de cette somme.

6. Prise en charge d'une partie des frais de cantine pour les familles en difficulté de la commune

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le montant à charge des familles pour la restauration scolaire. En effet, un repas coûte 3.60 €.

Il propose d'aider les familles de la commune en difficulté financière. Pour cela, la municipalité prendra en charge 2.60 € par repas pour les foyers ayant un quotient familial inférieur à 550 €, domiciliés sur la commune et pour chaque enfant scolarisé dans une des classes de l'école Simone Veil.

Pour bénéficier de cette prise en charge, les familles devront présenter au début de chaque année scolaire une attestation de quotient familial et un justificatif de domicile.

Ces familles ne seront plus gérées par la régie cantine mais directement par la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve les modalités de la prise en charge des repas à hauteur de 2.60 € pour les familles ayant un quotient familial inférieur à 550 €, domiciliées sur la commune et pour chaque enfant scolarisé dans une des classes de l'école Simone Veil.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous document relatif à cette délibération.
- Dit que les crédits nécessaires seront prévus tous les ans sur le budget primitif.
- Dit que cette délibération rentre à vigueur à compter de la rentrée scolaire 2021-2022.

7. Modification des statuts du SICASMIR

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Les statuts du SICASMIR, approuvés par arrêté préfectoral du 15 janvier 2019, nécessitent une modification en vue de se doter d'une réglementation en conformité avec son mode de fonctionnement à la carte.

Ainsi, lors de sa séance du 30 septembre 2021, le Comité Syndical a approuvé la modification des statuts et leur nouvelle rédaction.

Ce projet de modification porte notamment :

- Sur les conditions dans lesquelles chaque commune transfère ou retire au syndicat tout ou partie des compétences
- Sur les conditions de participation financière aux dépenses liées aux compétences transférées et aux dépenses d'administration générale ;
- Sur les règles de représentation de chaque membre au comité syndical.

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, du 30 septembre 2021, soit jusqu'au 06 janvier 2022 pour donner son avis sur cette modification statutaire et le projet de statuts annexé à la présente délibération.

Les nouveaux statuts entreront en vigueur par arrêté préfectoral sous réserve de l'accord de la majorité qualifiée requise des assemblées délibérantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la modification des statuts du SICASMIR telle que présentée
- Approuve le projet de statuts
- Acte que les nouveaux statuts entreront en vigueur par arrêté préfectoral sous réserve de l'accord de la majorité qualifiée requise
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération

8. Approbation du rapport de la CLECT

RAPPORTEUR : Mme Isabelle AUFRÈRE

Monsieur le Maire informe qu'en date du 30 septembre 2021, le Président de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises a transmis le rapport établi par la CLECT le 17 septembre 2021.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et suite à l'instauration de la fiscalité professionnelle unique à l'échelle communautaire, la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises verse aux communes membres une attribution de compensation visant à garantir la neutralité budgétaire.

La commission locale d'évaluation des charges transférées s'est réunie pour étudier les transferts de compétence envisagés et affiner le calcul des transferts de charges correspondants. En effet, l'article 1609 nonies C du CGI précise « *la CLECT chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale* ».

Il demande de bien vouloir prendre connaissance du dossier ci-joint.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le rapport établi par la CLECT en date du 17 septembre 2021, ci-joint annexé,
- Dit que l'attribution de compensation définitive 2021 sera calculée en fonction de la date de transfert effective des compétences,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire.

9. Remboursement des frais de mission aux agents de la collectivité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant sur les droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés

par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (l'indemnité de remboursement forfaitaire de frais de repas passe à 17.50 euros (au lieu de 15.25 euros) au 1er janvier 2020) ;

Considérant que le remboursement des frais de déplacement doit faire l'objet d'une délibération ;

Considérant la volonté de la commune de faire respecter les droits des agents municipaux concernant les frais occasionnés lors des déplacements consécutifs à la signature d'un ordre de mission ;

Tous les agents municipaux pourront prétendre au remboursement de leurs frais de séjour suivant le barème ci-dessous :

Taux des indemnités de missions :

Indemnités de repas	17,50 € *
Frais d'Hébergement (Nuit et petit déjeuner)	70,00 € *
Frais hébergement grandes villes (= ou > 200 000 hab.)	90,00 € *
Frais hébergement Paris	110,00 € *

*Ces montants sont des forfaits uniques. Un taux spécifique d'hébergement est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Frais de transport :

L'agent titulaire d'un ordre de mission choisit autant que possible un moyen de transport respectueux de l'environnement et au tarif le moins onéreux, et lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

- Si utilisation du véhicule personnel de l'agent, avec autorisation du chef de Service, le remboursement s'effectue sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue.

Taux des indemnités kilométriques (utilisation du véhicule personnel) :

Catégories (puissances fiscales du véhicule)	Jusqu'à 2000 kms	De 2001 à 10 000 kms	Au-delà de 10 000 kms
De 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
De 6 à 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
De 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €
2 Roues			
Cylindrée > 125cm3	0,14 €		
Cylindrée < 125cm3	0,11 €		
Vélo	0,25 €		

Barème applicable depuis le 1er mars 2019 (arrêté du 26 février 2019)

- Sur présentation des justificatifs de paiement, les frais de stationnement et de péage sont également pris en charge par la collectivité. En revanche, les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident, ne sont pas pris en charge.
- Si utilisation des transports en commun, les frais sont pris en charge sur présentation des justificatifs.

Justificatifs :

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires et attestations de présence lors des formations sont communiqués par l'agent à l'ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve les barèmes de remboursement des frais de déplacement des agents communaux présentés ci-dessus,
- Approuve les modalités et conditions de remboursement,
- Dit que les tarifs évolueront en même temps que les évolutions réglementaires.

10. Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail

Le conseil municipal de Montauban-de-Luchon

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 07/10/2021 ;

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
Soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
Ou		

soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Service administratif :

Cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours

Borne hebdomadaire et quotidienne du service : travail du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Chaque agent a une amplitude de travail quotidienne maximale de 9h.

Les agents bénéficient d'une pause méridienne d'une durée minimale de 45 minutes.

Service technique :

Cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours

Borne hebdomadaire et quotidienne du service : travail du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00.

Chaque agent a une amplitude de travail quotidienne maximale de 9h.

Les agents bénéficient d'une pause méridienne d'une durée minimale de 1 heure.

Service petite enfance :

Cycle hebdomadaire : la durée de travail varie selon le calendrier scolaire

Borne hebdomadaire et quotidienne du service : travail du lundi au vendredi de 7h45 à 19h00.

Chaque agent a une amplitude de travail quotidienne maximale de 10h10.

Une pause de 20 minutes et accordée lorsque le temps de travail excède les 6h d'affilée.

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis (trimestriellement, etc.) afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 5 : La délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

11. Délibération relative à la journée de solidarité

Le conseil municipal de Montauban-de-Luchon,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la délibération n° 65-2021 en date du 4 novembre 2021 relative au temps de travail et fixant les cycles de travail,

Vu l'avis du comité technique en date du 7 octobre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

Le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Le Maire rappelle que la journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

-le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;

Et/ou

-le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur ;

Et/ou

-tout autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Le Conseil Municipal, après concertation avec les agents de la commune, et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1^{er} mai, à savoir, le lundi de Pentecôte.

Article 2 : Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Article 3 : sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

12. Motion pour la réouverture du Col du Portillon

Depuis le 6 janvier 2021 le col du Portillon est fermé dans le cadre « du contrôle au frontière et de la lutte contre le terrorisme ».

Les échanges avec l'Espagne et singulièrement avec le Val d'Aran contribuent grandement aux activités économiques et touristiques de notre vallée et participent à l'équilibre financier de nombre d'entreprises locales.

Cette fermeture est donc tout à fait préjudiciable à l'économie de notre territoire et ce, dans un contexte de fragilité lié à la crise sanitaire.

Par ailleurs, le détour de 47km qu'elle impose provoque un accroissement de la consommation de carburant préjudiciable à l'environnement.

Alors que plusieurs cols pyrénéens ont ré-ouvert et que les contrôles au poste frontière de Melles-Pont du Roy ont été considérablement allégés, la population de notre territoire et les acteurs socio-économiques s'interrogent sur le bien-fondé du maintien de la fermeture de la voie d'accès à l'Espagne qui nous est la plus proche.

Une pétition demandant la réouverture du col du Portillon a, à ce jour, recueilli plus de 3000 signatures tant du côté français qu'espagnol.

Les élus du Val d'Aran, eux-mêmes très attentifs à l'évolution de la situation, ont alerté Monsieur le Ministre de la Cohésion des Territoires.

Monsieur le député de la 8^{ième} circonscription a de son côté saisi Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

Le conseil municipal de Montauban de Luchon s'associe à l'ensemble de ces démarches et demande à ce que les autorités compétentes de l'Etat prennent la décision de réouverture immédiate du col du Portillon.

13. Urbanisme

- CUa : parcelle AE 217, AE 219, AE 220, AE 224 et AE 216 (rue du Moulin) en vue d'une vente.
- CUa : parcelle AD 68 (Pics des Pyrénées) en vue d'une vente.

- DP : Jean-Pierre MARTEL pour ravalement de façade et création d'un auvent, accordée le 03/11/2021.
- DP : Jean-Claude et Marie-Claire TOURNAN pour division en vue de construire accordée le 12/10/2021.
- DP : Mairie de Luchon pour abattage d'arbres à Era Caso en cours d'instruction.

14. Questions diverses

➤ Demande de subvention

Des demandes de subvention ont été faite auprès de Monsieur le Maire. Des dossiers de demande seront déposés prochainement afin de prévoir ou non les versements lors du Budget Primitif 2022.

➤ Contrat PEC

Les difficultés rencontrées lors de la finalisation du contrat PEC ont été résolues. Les paiements de la prise en charge vont pouvoir commencer.

➤ Réunion Route de Herran

Monsieur le Maire fait un point sur la réunion du 29 octobre 2021 concernant l'entretien de la Route de Herran. Toutes les personnes conviées étaient présentes.

L'ONF va étudier la faisabilité d'une convention entre les communes de Juzet, Saint-Mamet, Sode et Montauban de Luchon, ainsi que l'ONF.

Cette convention devrait s'articuler autour de 2 axes :

- Un montant fixe à payer tous les ans
- Un pourcentage sur les coupes.

Cette enveloppe permettrait de faire un entretien régulier de la route forestière.

Un programme des travaux doit être fait afin de définir les secteurs les plus touchés.

Madame AUFRÈRE est chargée du suivi de ce dossier.

Cette dernière explique que selon les termes employés dans les devis et factures des aides peuvent être demandées. Elle propose aussi de faire appel à un huissier avant et après les coupes de bois, afin de faire remettre en état le route par les exploitants.

Monsieur le Maire pense prendre un arrêté municipal interdisant la circulation sauf riverains et ayants droits. En effet, au vu de l'état de la route, le maire est responsable en cas d'accidents.

➤ Maison des Pâtres

La locataire a quitté les lieux le 30 septembre.

Beaucoup de travaux doivent être entrepris pour une remise aux normes (électricité, sol, chaudière, porte, ...).

➤ Association du Golf

L'Association du Golf a envoyé un courrier à Monsieur le Maire afin de demander la pose de coussin berlinois au niveau du passage piétons du Golf.

Monsieur le maire n'y est pas favorable en raison de l'enlèvement de ces derniers 6 mois de l'année.

➤ **Instructions des actes d'urbanisme**

Le montant des instructions des actes d'urbanisme (hors CUa) s'élève à 1 190 € pour le troisième trimestre.

➤ **Frais de géomètre**

Le devis pour géométrer la partie de la parcelle AH 103 que la commune souhaite acquérir pour régularisation s'élève à 1596 €.

➤ **CNAS**

Monsieur le maire expose à l'assemblée la possibilité d'affilier la commune au CNAS.

Le coût de cette adhésion est de 212 € par agents affiliés et par an.

Une délibération sera prise au prochain conseil municipal.

➤ **Tenues vestimentaires agents techniques**

Monsieur le maire explique que l'achat de tenues fluorescentes pour les agents techniques seront prévues au budget primitif 2022.

➤ **Travaux**

Monsieur le maire laisse la parole à Monsieur Laurent GAYS :

- Guirlandes remises à jour
- Peinture boiseries maternelle, mairie et église
- Bancs reçus à poser
- Pose des guirlandes fin novembre, début décembre
- Démolition de la batteuse prévue en mars

➤ **Rond-point des 4 Chemins**

Travaux prévus au printemps 2023, afin de laisser le temps de monter les dossiers de demande de subvention et de réaliser les travaux liés à l'assainissement et à l'enfouissement des réseaux.

➤ **Commission travaux**

Monsieur Laurent GAYS propose qu'une commission travaux se tienne en décembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

Le Maire
Claude CAU

